

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 76/2004
du 8 juin 2004
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par l'accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République de Slovaquie à l'Espace économique européen signé à Luxembourg le 14 octobre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche pour 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 26d [règlement (CE) n° 792/94 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

«26e. **32003 R 2327**: règlement (CE) n° 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche pour 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports (JO L 345 du 31.12.2003, p. 30).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

- a) L'annexe II du règlement est renommée annexe III.
- b) Le texte suivant est ajouté après l'annexe I du règlement:

"ANNEXE II

Points disponibles pour 2004, 2005 et 2006

	2004	2005	2006
Islande	572	544	515
Liechtenstein	104 000	98 527	93 053
Norvège	26 299	24 915	23 531 ³⁾

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 2327/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 130 du 29.4.2004, p. 3.

⁽²⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 30.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 juin 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S. GILLESPIE

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.